



398809

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
10 DEC. 2019

Le Rapporteur

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE MACHILLY ET THONON-LES-BAINS

ANNEXE 4 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BALLAISON

Sommaire :

Partie I : Consistance du projet dans la commune de Ballaison

Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

1. Le règlement
2. Le plan de zonage

Partie I : Consistance du projet dans la commune de Ballaison

Sur la commune de Ballaison, le projet longe la limite sud de la commune et intercepte le territoire communal à l'ouest au niveau de Les Bouchets et à l'est au niveau de Bois Tuilier. Le projet s'insère dans un secteur à dominante forestière. Il s'oriente ensuite plein est, en s'inscrivant en alternance de zones de forêt et d'agriculture.

La commune de Ballaison dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision n°2 a été approuvée le 25 février 2014. L'analyse de la mise en compatibilité des différentes pièces du PLU avec le projet a été réalisée à partir de ce document.

Le tableau suivant liste les éléments interceptés par la bande d'enquête de la liaison autoroutière Machilly- Thonon-les-Bains et indique comment le projet rétablit chaque fonctionnalité :

Voie rétablie	Fonction	Commune	Modalités de rétablissement
RD 20	Route Fonction agricole	Ballaison	Passage supérieur

La bande d'enquête est présentée sur la figure page suivante.

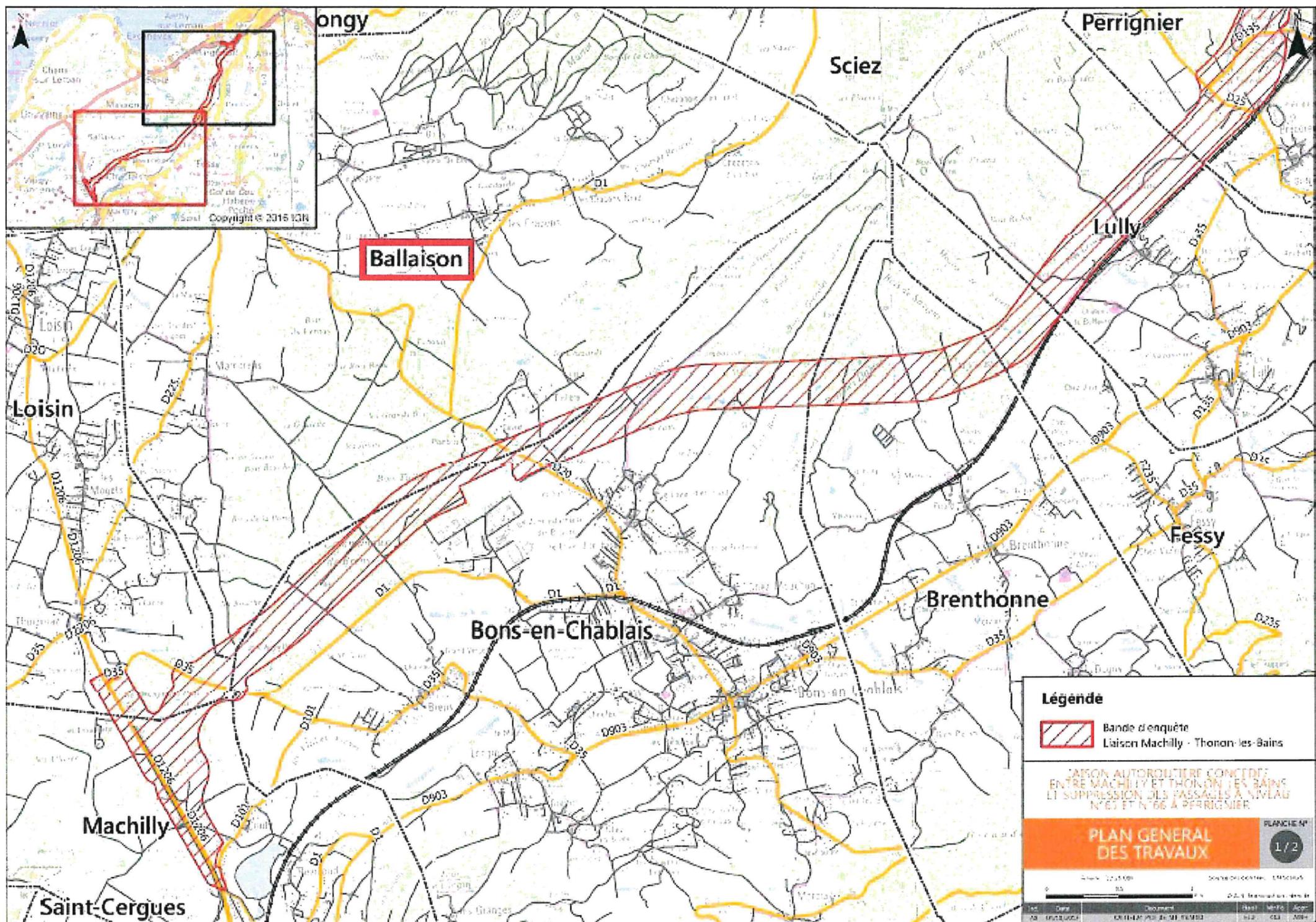


Figure : bande d'enquête de la liaison autoroutière Machilly – Thonon-les-Bains (extrait)

Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

Le projet de liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains est compatible avec le PLU de Ballaison en zone A et en zone N, y compris dans les sous-secteurs Ab, Ns et Nh, sous réserve de protéger l'activité agricole, les zones humides et les biotopes. Néanmoins, afin d'y autoriser explicitement le projet, une mise en compatibilité des règlements des zones A et N est souhaitable, sous réserve de préserver l'objectif de chaque zone.

En outre, la surface notée « Emprise indicative du périmètre d'aménagement de la liaison nouvelle Machilly - Thonon-les-Bains » doit être supprimée pour prendre en compte le périmètre de la bande d'enquête de l'opération.

1. Le règlement

Afin d'autoriser explicitement le projet de liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains, le règlement des zones A et N est modifié.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité du règlement sont portées en rouge.

Zonage du PLU	Règlement du PLU après modification
Zone A p.31	<p>2.2- AU TITRE DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS QUI NECESSITENT UNE AUTORISATION D'URBANISME, LES SUIVANTES NE SERONT AUTORISEES QUE SOUS CONDITIONS</p> <p>Sont également autorisés les équipements publics et d'intérêt collectif, et en particulier les travaux, équipements et ouvrages nécessaires à l'opération de liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains sous les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ils ne doivent concerner que les équipements d'infrastructures et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site. Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et repérés au titre de l'article L123-1-5-6° doivent être préservés; leur continuité doit être assurée.

2.2- AU TITRE DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS QUI NECESSITENT UNE AUTORISATION D'URBANISME, LES SUIVANTES NE SERONT AUTORISEES QUE SOUS CONDITIONS

- Pour les secteurs paysagers et/ou écologiques protégés, les arbres et allées, les parcs à préserver ainsi que pour les lavoirs et bassins repérés au titre de l'article L.123.1.5.7° du code de l'urbanisme :

- les modifications des éléments inscrits devront faire l'objet d'une déclaration préalable.
- Les coupes et abattages d'arbres des secteurs repérés au titre de l'article L.123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme sont soumis à déclaration préalable.

En cas d'intervention détruisant tout ou partie des boisements, une reconstitution, avec espèces identiques, des éléments paysagers est obligatoire. Cette reconstitution n'est pas exigée pour les coupes et abattages intervenus dans la forêt de Planbois afin de favoriser la régénération naturelle.

- Les démolitions sont soumises à permis pour les constructions repérées au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme.

- Sont autorisés (sauf prescriptions spécifiques éventuelles aux différents soussecteurs), les équipements publics et d'intérêt collectif, **et en particulier les travaux, équipements et ouvrages nécessaires à l'opération de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains** dans les conditions ci-après:

- Ils ne doivent concerner que les équipements d'infrastructures et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. En outre, ils ne devront pas porter atteinte au fonctionnement de la zone, et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

2.2.5- COMPLEMENTAIRE EN SOUS-SECTEURS Ns, Nsh et Nh UNIQUEMENT

Seuls sont admis :

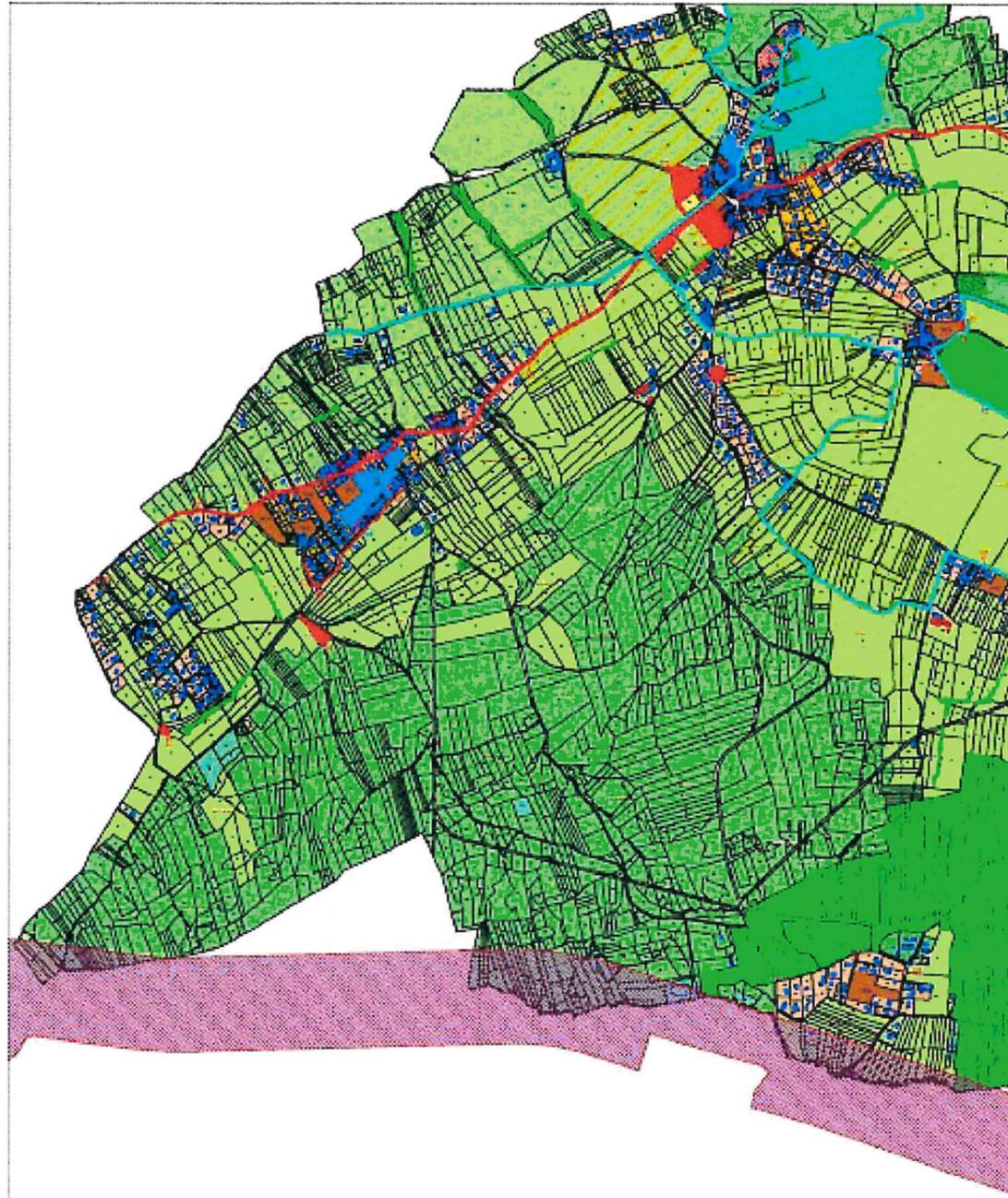
Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, **ainsi que les travaux, équipements et ouvrages nécessaires à l'opération de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains** et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une insertion dans le site, en protégeant les zones humides et les biotopes.

Les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels. L'exploitation de la forêt est admise sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt

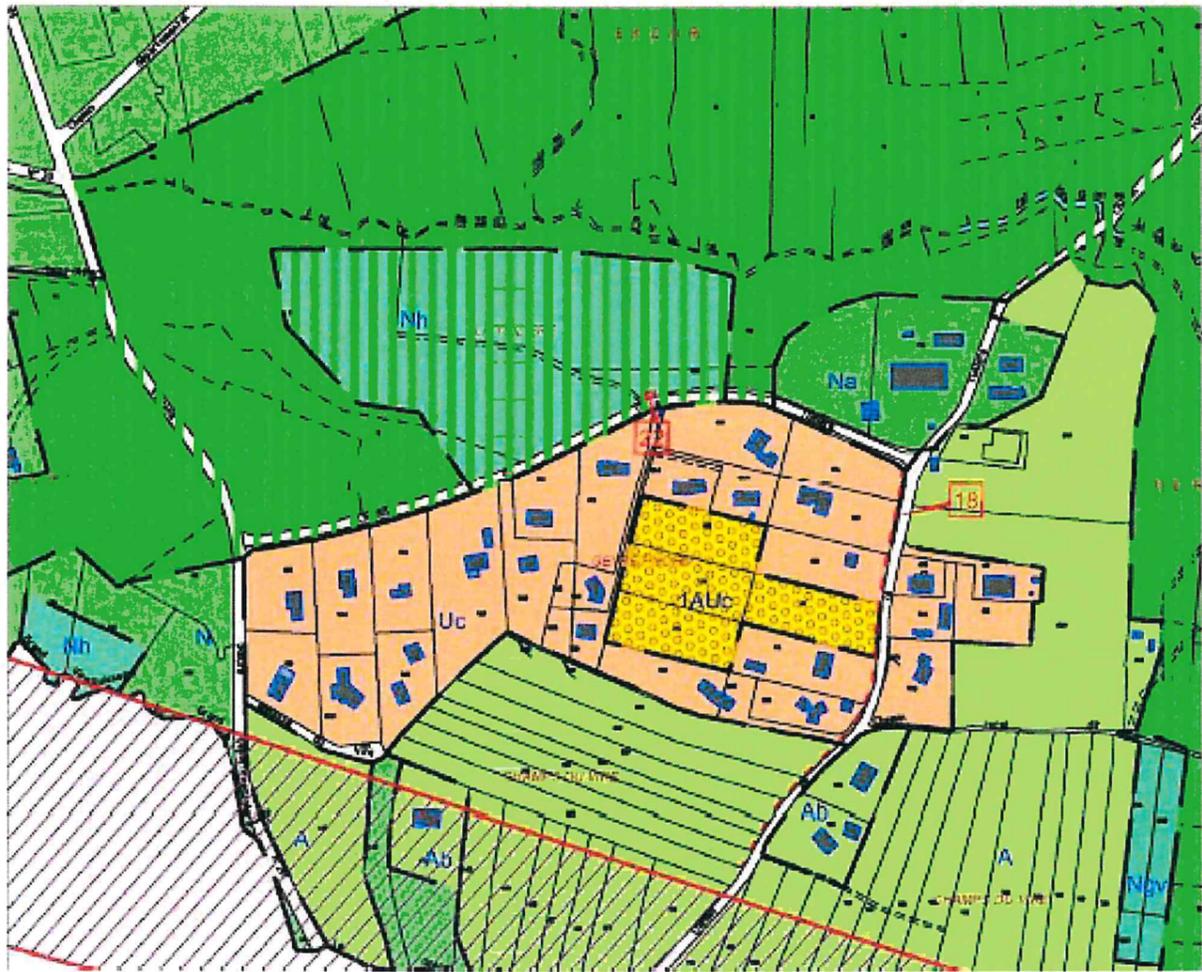
2- Le plan de zonage

La modification des documents graphiques du PLU de la commune de Ballaison porte sur la suppression de la surface notée « Emprise indicative du périmètre d'aménagement de la liaison nouvelle Machilly-Thonon-les-Bains » et l'inscription du périmètre de la bande d'enquête de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains.

La modification graphique est présentée en page suivante.



Bande d'enquête relative à l'opération de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains



Bande d'enquête relative à l'opération de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains
Plan au 1/2000ème du secteur Grevet-la-Tuilière